

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SDA Négoces SAS

Place de l'Hôtel de ville
47320 Clairac

Références : MZ/UbD24-47/22/246

Code AIOT : 0005202179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SDA Négoces SAS implanté ZAC Goulens 47390 LAYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDA Négoces SAS
- ZAC Goulens 47390 LAYRAC
- Code AIOT : 0005202179
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le silo terres du Sud de Layrac est spécialisé dans la fourniture pour l'agriculture et dans la collecte de céréales. Il est classé à Autorisation au titre de la rubrique 2160.2.a pour le stockage en vrac de céréales en silos verticaux pour un volume de 40 000 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques au titre de l'arrêté ministériel du 29/03/2004
- Moyens de lutte contre l'incendie et découplage prévus par l'arrêté préfectoral du 05/10/10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
5	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
6	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
8	Découplage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel vues le jour de l'inspection. Il doit cependant veiller au suivi des formations de ses salariés.

Cependant, l'exploitant n'est pas conforme à son arrêté préfectoral sur les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie. Il doit se remettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le site de Layrac emploie 7 personnes, dont 4 pour le silo et 3 pour le magasin. Tous sont formés au risque incendie. L'intitulé de la formation est "Incendie : équipier de première intervention (EPI) + évacuation". Une autre formation intitulée "Prévention des risques incendie et explosion de poussières" est dispensée pour les personnes travaillant directement à la conduite du silo. 4 salariés ont passé cette formation en 2018 et 2019. L'exploitant mentionne que certains salariés du magasin peuvent être amenés à travailler en appui au silo en cas de besoin. Ces personnes ne disposent pas de la formation liée aux risques silos. L'exploitant indique qu'un recalage de formation est prévu tous les 3 ans. La périodicité est gérée par un logiciel qui envoie un rappel au moment du recalage.
Observations : L'exploitant fait passer la formation relative aux risques des silos à toutes les personnes susceptibles d'être amenées à travailler au silo. La périodicité de recalage de 3 ans n'est pas respectée. Certaines des formations datent de 2018 pour la prévention des risques liés au silo, et de 2017 pour les formations EPI. L'exploitant met ses salariés à jour de leurs formations et vérifie la périodicité qu'il a mentionnée dans son logiciel de suivi avant le 31 décembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : * Foudre → rapport de visite complète du 4 août 2022 par Dekra → Aucune observation. Cependant, le rapport mentionne que l'attestation de fin de travaux n'a pas été présentée lors de la visite foudre de 2022. Il est également indiqué que le dernier rapport de visite complète date du 12/11/14. * Vérifications électriques au titre ICPE → rapport de contrôle DEKRA du 01 avril 2022 → Pas d'observations relatives aux locaux à risque incendie ni à électricité statique et courants vagabonds. Un écart récurrent est mentionné sur la tour de manutention (élévateur E2 niveau 5, cablette à rebrancher au niveau du moteur de l'élévateur). L'exploitant indique que l'action a été faite. Il l'a tracée manuellement sur le rapport de contrôle, en date du 18 octobre 2022 Par ailleurs, le rapport mentionne l'absence de mesurage sur les liaisons équipotentielles des éléments métalliques, et indique que les remarques du rapport précédent doivent être gardées pour mémoire. Le rapport de 2021 ne mentionnait aucun écart. * Vérification des installations électrique situées dans les zones à risque d'explosion → Rapport DEKRA du 01 avril 2022 → Pas d'observations. Cependant, le rapport mentionne l'absence de validation de l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion. L'exploitant indique qu'un suivi est réalisé pour toutes les installations électriques en zones ATEX. Il existe par ailleurs des différence entre le zonage ATEX prévu par l'exploitant (non fourni le jour du contrôle) et celui estimé par DEKRA.
Observations : L'exploitant transmet l'attestation de fin de travaux foudre, réalisée suite à son ETF. Il est rappelé à l'exploitant qu'une visite complète des installations de protection contre la foudre doit être effectuée tous les 2 ans, et une visite visuelle tous les ans. L'exploitant pense à présenter son zonage ATEX lors du passage de l'organisme agréé pour la vérification des installations électriques en zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le registre de nettoyage a été présenté le jour de l'inspection. Il reprend les consignes, fréquences, et moyens à utiliser pour chaque zone du silo. Les consignes précisent que le balai et l'air comprimé ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement. Le site dispose d'un aspirateur à demeure sur le site. Le registre mentionne les opérations réalisées avec la date associée. Les dernières opérations mentionnées dans le cahier datent de novembre 2022. Lors de la visite, le silo est globalement propre, et les témoins d'empoussièrement sont entretenus et visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Le silo est équipé de moyens de thermométrie fixes avec report en salle de commande. Toutes les cellules sont équipés de sondes avec plusieurs capteurs à différentes hauteur. Un suivi régulier est mis en place. L'exploitant peut contrôler en direct la température des différents capteurs et un enregistrement est réalisé automatiquement tous les jours. Ces enregistrements sont comparés entre eux d'un jour sur l'autre afin de suivre l'évolution de la température. L'exploitant fixe deux seuils, haut et très haut, en fonction de la période de l'année et du type de grains stockés. En cas de détection d'un échauffement dans une cellule, l'exploitant vérifie si cela peut être lié à un problème de condensation qui crée une croûte en surface. Il casse la croûte et ventile le grain. Si le problème persiste ou intervient en cœur de cellule, un transilage est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique que les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement. Lors de la visite d'inspection, l'aspiration a été disjonctée. L'essai de mise en marche des circuits n'a pas fonctionné, et un report "Attente aspiration" a été affiché à l'écran.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés et au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un poteau incendie à moins de 100m de l'enfilade 1 permettant un débit de 60 m3/h — un réseau comprenant au moins 2 RIA — une réserve d'eau de 340 m³ de capacité minimale comprenant une lagune bâchée d'au moins de 240 m³ complétée par des réservoirs équipés selon les recommandations des services de secours — une colonne sèche équipant chaque séchoir — des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et zones à risques, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction — des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels <p>Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p>
<p>Constats : Le site est doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de RIA, notamment à chaque étage de la tour de manutention du vieux silo excepté le rez-de-chaussée, et en haut du séchoir. - d'extincteurs répartis sur le site - d'une bâche à eau de 240 m³ - de colonnes sèches dans les séchoirs <p>L'exploitant dispose d'une unique réserve d'eau de 240 m³, sans complément pour atteindre les 340 m³ prévus par l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant indique qu'il existe une borne incendie à proximité du site. Cependant celle-ci n'est plus accessible et n'a, selon l'exploitant, pas fait l'objet d'un entretien adapté. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit délivré par la bouche incendie.</p> <p>L'exploitant mentionne disposer également d'un sac de produit absorbant au magasin. Ce point n'a pas été vérifié.</p> <p>Par ailleurs, il indique que les deux séchoirs actuellement présents sur le site disposent de colonnes sèches. Ils seront cependant démolis et remplacés par un nouveau séchoir LAW avec colonne sèche. la démolition est prévue pour début décembre, et la construction du nouveau sera réalisée en suivant pour pouvoir être utilisé en juillet 2023.</p> <p>Les extincteurs et RIA sont visibles et accessibles. Ils ont fait l'objet d'un contrôle le 8 mai 2022. l'exploitant a présenté le registre de sécurité indiquant le passage de l'organisme mais ne disposait pas du rapport le jour de la visite.</p> <p>Des exercices d'évacuation sont réalisés, le dernier est daté du 5 avril 2022. Les formations EPI précitées prévoient une formation pratique à l'utilisation des extincteurs et des RIA sur feu réel.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet le rapport de contrôle des RIA et extincteurs.</p> <p>L'exploitant dépose un rapport à connaissance relatif aux travaux prévus pour le remplacement des séchoirs. Il y mentionne toutes les informations utiles, notamment liées à la modification de la puissance des séchoirs et aux risques associés à la nouvelle installation.</p>

<p>L'exploitant se renseigne sur l'existence et l'entretien de cette bouche incendie. Il justifie qu'elle est en mesure de fournir les 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de réserves d'eau suffisantes pour se conformer à son arrêté préfectoral. Il complète sa réserve actuelle par d'autres réservoirs, ou remplace la bâche actuelle par une autre bâche de capacité suffisante. La solution devra être validée par le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 8 : Découplage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Découplage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les découplages sont en outre réalisés de façon à respecter les dispositions suivantes: - le découplage entre tour et galerie de reprise doit éviter qu'une explosion se produisant dans la tour se propage vers la galerie. Il doit laisser passer une explosion se produisant dans la galerie et se propageant vers la tour. Le sens d'ouverture des portes est adapté en conséquence.</p>
<p>Constats : Les portes de découplage ont été vérifiées sur le vieux silo. Le sens d'ouverture est conforme à l'arrêté préfectoral, avec une ouverture côté tour de manutention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>